



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
ET LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU NEOUVIELLE
- autorisation numéro 2015 - 254 -**

Pétitionnaire : EDF – DTG – environnement aquatique

Adresse : EDF – DTG – environnement aquatique – 21, avenue de l'Europe – boîte postale 40 – 38040 GRENOBLE

Nature de la demande : survol,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aure et réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE – Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Dossier suivi à EDF - DTG par Madame Soizik GRANGER – technicienne d'intervention.

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11 en date du 8 juin 2011, portant délégation de signature à Monsieur Gilles PERRON, Directeur du Parc National des Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la convention de partenariat passée entre l'établissement public du Parc National des Pyrénées, le 15 décembre 2009, et EDF et notamment son article 3,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

././.

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise EDF - DTG à organiser un héliportage dans les conditions suivantes :

- point de départ : parking en rive droite du barrage de Cap de Long (*Hautes-Pyrénées*),
- point d'arrivée : barrages de Cap de Long (*Hautes-Pyrénées*) et retour,
- objet du survol : calage des points topographiques & relevés bathymétriques de la retenue de Cap de Long.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

Les préconisations suivantes seront respectées :

- sur la réserve naturelle nationale du Néouvielle, pas de rase motte. La descente se fera au droit des barrages en évitant de rester en stationnaire devant les barrages.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le lundi 24 août 2015, à compter de 17 heures, le mardi 25 août 2015, à compter de 8 heures, et le jeudi 27 août 2015 à compter de 15 heures et les destinations mentionnées en supra.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc National des Pyrénées de la date de report.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation.

Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

././

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le lundi 17 août 2015.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Gilles Perron". The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of the red stamp.

A small handwritten mark in blue ink, possibly a checkmark or a signature, located to the right of the main signature.

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.